



Cession de gré à gré d'un bibliobus de marque RENAULT, immatriculé 8595 TC 68

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°CG-2015-3-1-3 du 2 avril 2015 relative aux délégations du Conseil Départemental au Président du Conseil Départemental,

ET

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est sis 1 place du Quartier Blanc, BP 20351, 67964 STRASBOURG Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du 5 septembre 2016.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder à la cession de gré à gré, à titre gracieux, d'un bibliobus réformé appartenant au Département du Haut-Rhin, au profit du Département du Bas-Rhin.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2 : Description du bien cédé

Le bien désigné ci-après est cédé au Département du Bas-Rhin:

- Bibliobus de marque RENAULT,
- Immatriculé 8595 TC 68,
- Date de première mise en circulation : 17 décembre 1987,
- Kilométrage approximatif (au compteur) : 225 500 km,
- Date du dernier contrôle technique: 7 juillet 2011,

Article 3 : Conditions relatives au prix du bien cédé

Le bien désigné à l'article 2 de la présente convention est **<u>cédé à titre gratuit</u>** par le Département du Haut Rhin.

L'ensemble des frais de transport et de contrôle technique du bien cédé restera néanmoins à la charge exclusive de l'acquéreur et sous sa responsabilité.

Article 4 : Conditions relatives à la destination du bien cédé

L'acquéreur s'engage à n'utiliser le bien cédé que conformément à sa destination d'origine.

Article 5 : Etat du bien cédé - absence de garantie

Le bénéficiaire prend le bien cédé dans l'état où il se trouve, déclare avoir une parfaite connaissance de celui-ci, et l'accepter en l'état.

Le bénéficiaire renonce à réclamer une indemnité au Département du Haut-Rhin pour quelque motif que ce soit et il s'engage expressément à n'exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin, notamment en cas de défaut, de dysfonctionnement ou de non conformité avec une réglementation quelconque du bien cédé, et plus généralement de vice apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourrait comporter le matériel décrit ci-dessus.

Article 6 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété du bien cédé au profit du bénéficiaire prendra effet à la date et heure de réalisation de la prise de possession et notamment de l'établissement de la déclaration de cession. A cette occasion, le certificat d'immatriculation sera revêtu de la mention "cédé le", suivie de la date et de l'heure de la cession et de la signature par une personne habilitée à représenter le titulaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à STRASBOURG, le

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT